

demande, et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent acte, et dans le cas de contestation, le rapport du dit surintendant devra être confirmé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Après dix ans de service, peuvent obtenir pension, quelque soit leur âge, ceux qu'un accident grave ou une santé altérée met dans l'impossibilité de les continuer; pourvu que cet accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale.

6. La veuve du fonctionnaire qui a obtenu ou qui a droit à une pension de retraite, en vertu de la présente loi, a droit à la moitié de la pension que recevait son mari ou à laquelle il aurait eu droit s'il eut vécu; pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari comme instituteur, et tant que la veuve gardera viduité.

7. La veuve dont le mari a perdu la vie par un des cas prévus à la section 5, ou par suite de cet accident, a droit aussi à la moitié de la pension qu'aurait reçue son mari.

8. L'orphelin mineur d'un fonctionnaire qui a obtenu sa pension, ou accompli la durée du service exigée par la présente loi, ou qui a perdu la vie dans le cas prévu par la section 5, a droit à un secours annuel, lorsque la mère est, ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchu de ses droits. Ce secours est, quelque soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir, en vertu de la présente loi; il est payé aux enfants, jusqu'à ce que chacun d'eux ait atteint l'âge de dix-huit ans; il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de dix-huit ans, la part de ceux qui décèderaient, ou qui auraient atteint le dit âge de dix-huit ans étant reversible sur la tête des autres.

9. A partir de l'âge de vingt ans, les années écoulées soit dans l'enseignement, soit en qualité d'élève des écoles normales, sont comprises dans le compte des années de service, lors de la liquidation des pensions de retraite.

10. Les fonctionnaires de l'enseignement primaire, après la mise en force de la présente loi, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services antérieurs pour constituer leur droit à la pension.

Cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue.

Toutefois, il est permis à tout fonctionnaire de l'enseignement primaire, de verser, au fonds de pension, la retenue exigible en vertu du présent acte, pour chaque année de service immédiatement antérieure à la mise en force du présent acte, pourvu que ces versements soient faits dans les cinq années qui suivront sa sanction; et dans ce cas, le fonctionnaire aura droit à une pension basée sur toutes les années pour lesquelles il aura fait des versements.

11. Nonobstant toute loi à ce contraire, tout instituteur dans le service actif, qui a fait des versements au fonds de pensions créé en vertu de la loi du 22 décembre 1856, peut affecter les dits versements au paiement de la retenue exigible sur les années de service antérieures à la sanction de la présente loi.

12. Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une réduction ou retenue est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, à raison de deux par cent par année.

2. Une retenue de un par cent est faite, annuellement, sur "les fonds des écoles communes," ainsi que sur la partie du "fonds de l'éducation supérieur," affecté au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire, tels que définis par la présente loi.

3. Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.

La somme de ces différentes retenues et allocation sera déposée, tous les ans, entre les mains du trésorier de la province et convertie par lui en bons de la province ou de la puissance et capitalisée au profit du "fonds de pensions de retraite des fonctionnaires de l'enseignement primaire;" et le dit fonds ne rentrera pas tous les ans dans le fonds consolidé du revenu de la province, nonob-